

Arrêt

n° 106 072 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise [...] le 15 octobre 2012, notifiée le 23 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi. »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 6 décembre 2010, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.799 rendu par le Conseil de céans en date du 20 avril 2012.

1.2. Le 11 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son 'intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ensuite, il invoque la situation générale en Guinée. Pour étayer ses assertions, il se réfère au site internet www.diplomatie.be qui déconseille fortement de se rendre en Guinée en raison de la détérioration de la situation sécuritaire ainsi qu'un article de presse intitulé « Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants » datant du 22.10.2010. Notons que la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Par conséquent aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Puis il mentionne des craintes de persécutions en raison de son origine peule et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (joint à l'article 1^{er}). Il illustre ses propos par des sites internet :

www.guinneepresse se référant à la sécurité des familles peules.

www.guineafomm.org sur le pouvoir d'Alpha Condé

www.tdq.ch parle d'attaques systématiques contre les peuls

www.irinnews.org concerne les attaques des familles peules.

www.guinee58.com fait référence à plusieurs organisations qui ont signé un mémorandum intitulé: halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée. Remarquons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C. E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait non plus prendre ces articles en considération car l'intéressé ne démontre pas en quoi il risquerait un traitement inhumain et dégradant ni même un procès inéquitable de la part de ses autorités. Cet élément ne pourra être pris en considération et constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

Il expose que la partie défenderesse, en estimant que les documents invoqués sont de nature générale et que « *cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article trois de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas établi* », rajoute une condition à l'article 9bis de la Loi dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué érige en condition de recevabilité, la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il estime, en tout état de cause, que la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 3 de la CEDH « *ne relève pas de la recevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, mais de l'examen au fond de celle-ci, en sorte que, en opposant au requérant ce raisonnement au stade de la recevabilité de la demande, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article [9bis] visé au moyen* ».

Il expose « *qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée* ».

Il fait savoir que la partie défenderesse, en argumentant uniquement sur base de l'article 3 de la CEDH, reste en défaut d'examiner si les informations données quant à la situation en Guinée, du reste non contestées par elle, ne peuvent pas constituer dans la pratique une difficulté particulière de retourner temporairement en Guinée.

En outre, il fait valoir que son long séjour en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle justifiant que l'autorisation de séjour lui soit accordée. Il estime que les attaches qu'il a pu y créer pendant cette longue période lui ont permis de développer une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Il soutient que la partie défenderesse a violé cette disposition.

Il expose également que la partie défenderesse rajoute une condition à l'article 9bis de la Loi dès lors qu'elle a estimé que « *la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant* ».

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2.1. Dans une première branche, il expose que la décision est prise « *pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, de la politique de migration et d'asile, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles* ». Il fait valoir que « *les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; [que dès lors] elle ne dispose d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle* ». Il invoque à cet égard l'arrêt n° 218.951 rendu par la Cour d'Etat en date du 19 avril 2012. Il estime que les articles 7 et 9bis de la Loi visés au moyen sont dès lors violés en l'espèce.

2.2.2. Dans une seconde branche, il expose surabondamment que « *la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble de signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* ». Il soutient qu'« *une signature scannée peut être placée par*

n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision ». Dès lors, il estime que la décision attaquée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision. Il invoque à cet égard l'arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009 rendu par le Conseil d'Etat.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Le Conseil rappelle également que l'examen sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le requérant ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, outre le fait que le requérant n'a pu se méprendre sur la portée de la décision litigieuse qui précise que « *la requête est irrecevable* », force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonference exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En termes de requête, le requérant est en défaut d'expliquer pourquoi la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, la situation générale et les persécutions en Guinée qu'il invoque, empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises, dès lors que la partie défenderesse a démontré valablement que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.2. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, des craintes de persécutions en raison de son origine peule en soutenant qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Il avait à cet effet produit différents rapports.

A cet égard, il ressort des motifs de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné cet élément et a considéré, à bon droit, que « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants [et qu'] il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays* ».

La partie défenderesse a ainsi estimé, à juste titre, que le risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi à l'encontre du requérant et que dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

L'argument selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la Loi est dès lors inopérant.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le requérant invoque la violation « *du principe général de bonne administration ; des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogent l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés par l'acte attaqué, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe et des dispositions précités, le moyen est irrecevable.

3.2.2. S'agissant plus précisément de la première branche du second moyen, elle manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce que le requérant affirme, la décision attaquée n'est pas prise « *Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, de la politique de migration et d'asile, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles* ». En effet, l'acte attaqué a été pris par l'attaché « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant se borne à contester « *les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat* » sur la base de l'arrêté « *portant sa nomination proprement dite* », mais ne précise ni ne fournit les références dudit arrêté, en telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité sur cet aspect du moyen.

Par ailleurs, quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2012 qu'il invoque, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par ledit arrêt.

3.2.3. S'agissant de la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « *signature électronique* » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification; 2° « *signature électronique avancée* » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

Le Conseil observe que si la définition de la signature électronique simple telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de cette loi du 9 juillet 2001 y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, le courrier électronique examiné sous l'angle juridique, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, "Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives", in Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique, Bruylants Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, "Signature électronique et identification dans le monde virtuel", in X., Droit privé dans le monde réel et virtuel, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Par ailleurs, le Conseil observe que sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non- sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée.* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Il résulte de ce qui précède que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique simple, et non pas « *un simple scannage* », ainsi que l'affirme le requérant. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009).

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil estime que celui-ci est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Quoi qu'il en soit, aucun élément du dossier administratif n'indique que la signature de l'auteur de l'acte attaqué ait été « *piratée* » par une personne non compétente ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature de l'auteur de l'acte attaqué.

Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

L'arrêt du Conseil d'Etat invoqué à cet égard ne peut s'appliquer au cas d'espèce dès lors que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation personnelle aux situations visées par ledit arrêt.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le requérant demande de « *condamner la partie adverse aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUTX M.-L. YA MUTWALE